



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.47

Arrêté N° 58-2022-06-08-00002

portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Franck DELJEHIER, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux, de déchets de métaux non dangereux ou d'alliage de métaux sur le territoire de la commune d'ALLUY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis par courrier en date du 19 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- *2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² : Enregistrement ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'activité d'entreposage et démontage de déchets de métaux non dangereux et dangereux (bouteilles de gaz, réservoirs d'huile) s'étend sans l'autorisation requise (défaut d'enregistrement) sur l'ensemble de la parcelle ZD 0087 représentant une superficie de 5000 m²,
- divers déchets dont des déchets dangereux (véhicules hors d'usages, bois, carton, mobilier, pneumatiques avec jantes) et divers déchets d'équipements électroniques et électriques (écrans) sont stockés sans aucun tri et sans aucune précaution pour la protection de l'environnement,
- les déchets de métaux, dont certains sont potentiellement pollués, sont stockés à même le sol sans aucune imperméabilisation de surface contrairement aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
- la présence d'une dizaine de points de brûlage à l'air libre de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée le 22 mars 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Franck DELJEHIER de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de Monsieur Franck DELJEHIER en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés à la présence de produits ou substances dangereuses et notamment :

- de déchets potentiellement pollués (bouteilles de gaz, anciens réservoirs d'huiles, véhicules hors d'usage) stockés à même le sol,
- d'appareils électroniques et électriques (écrans de télévision) stockés sans prévention,
- de plusieurs points de brûlage à l'air libre de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Franck DELJEHIER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

Monsieur Franck DELJEHIER, exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets de métaux sise au 888 route de la Garenne, lieu-dit « Jusseau », parcelle n° 0087 de la section ZD du plan cadastral de la commune d'ALLUY, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans le délai de quatre mois** conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, Monsieur Franck DELJEHIER :

- soit dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en Préfecture ;
- soit cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier devrait être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournirait dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...,etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer l'ensemble des déchets dangereux stockés (métaux souillés, anciennes cuves, fûts d'huiles, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc.) vers des filières autorisées.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Aucun nouveau déchet de métaux ou quelconque déchet ne peut être admis dans les installations de Monsieur Franck DELJEHIER en l'absence d'obtention de l'enregistrement de l'activité visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Monsieur Franck DELJEHIER prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Franck DELJEHIER.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Château-Chinon,
- le Maire d'ALLUY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON